

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le

PRÉFECTURE  
DE LA LOIRE  
42022 St ETIENNE CEDEX  
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-48

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 433  
**Installations classées**

Dossier n° 13 932  
HC/YG

LE PREFET DE LA LOIRE  
Officier de la Légion d'honneur,  
Croix de guerre 1939-1945,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- VU le décret du 21 septembre 1977, notamment son article 18,

- VU l'arrêté préfectoral n° 13 441 du 10 août 1976 autorisant la Société " EURO-SERVICE-ENVIRONNEMENT ", dont le siège social est à MABLY, à installer et exploiter dans cette commune, lieudit " Les Tuilerie un dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels,

- VU le récépissé n° 13 738, délivré le 7 juillet 1977 à M. le Directeur de la Société " MONIN ORDURES SERVICE ", dont le siège social est à VILLEURBANNE, 29 rue Jules Vallès, relatif à la déclaration de succession de la Société MONIN ORDURES SERVICE dans l'exploitation de cette décharge,

- VU les avis émis par :

- M. le Géologue agréé,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées,
- le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa séance du 8 mars 1978

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1er.**— Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13 441/194 du 10 août 1976 réglementant l'exploitation d'un dépôt d'ordures ménagères et de déchets industriels sur la commune de MABLY lieudit " Les Tuileries ", sont complétées et modifiées selon ce qui suit :

**ARTICLE 2.— AMENAGEMENT DE LA DECHARGE**

Le paragraphe 2 de l'article 2 est complété ainsi :

— A cette fin, seront mis en place :

- 1) un tapis drainant (graviers + rochers) de deux mètres d'épaisseur en fond de décharge (zone actuellement en eau) ;

.....

- 2) un puisard visitable dont le niveau inférieur sera le point le plus bas de la décharge. Ce puisard sera équipé d'une pompe à enclenchement automatique, la hauteur de la nappe d'eau en fond de décharge ne devant pas être supérieure à 1 m. Tout autour du puisard et sur une épaisseur minimale de 1 m. un blocage drainant sera établi.

Le dispositif de pompage devra être obligatoirement branché sur un réseau d'assainissement.

Les caractéristiques techniques de la pompe ne devront pas se situer au dessous de 90 m<sup>3</sup>/h., ce débit peut cependant être considéré comme suffisant, eu égard aux expériences de vidange antérieures.

- 3) trois piézomètres de contrôle répartis judicieusement ; dans la mesure où cela s'avèrerait nécessaire, un drainage des différentes couches d'ordures ménagères devra être assuré (par des conduites enfouies reliées au puisard par exemple),

- 4) l'écoulement des filets d'eaux sur les fonds de carrières devra être facilité et dirigé vers le bâtiment de pompage par des tranchées drainantes, remplies de grosses pierres. Aucun réservoir d'eau stagnante ne devra plus subsister en dehors du point bas.

### ARTICLE 3.- EXPLOITATION DE LA DECHARGE

Le paragraphe 11 de l'article 2 est complété ainsi :

- la décharge comportera un seul front qui aura une largeur maximale de 40 m. Les zones de dépôt seront délimitées, au préalable, par des talus de terre de la hauteur de la couche d'ordures déposées, terre qui pourra être utilisée comme matériaux de recouvrement des talus. en particulier. Les abords de la zone de dépôt seront débroussaillés sur une distance minimum de 20 mètres.

- afin de faciliter également la convergence des filets d'eau issues des ordures ménagères (ruissellement + précipitation) vers la tête de pompe, ces dernières devront être entassées selon des plans inclinés à 30° de l'horizontale.

Le paragraphe 14 est complété ainsi :

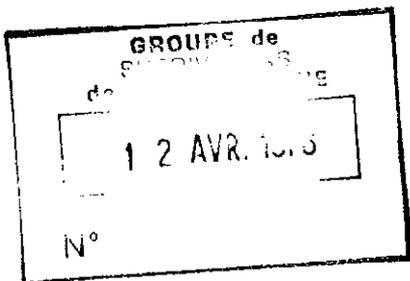
- elle sera en particulier recouverte d'une couche d'argile de 50 cm d'épaisseur au minimum et ce, de façon à éviter l'infiltration des eaux de pluies dans les ordures ménagères déposées.

Des dispositions " prophylactiques " devront être prises. Elles auront pour objectifs : une éventuelle fixation des produits pollués par les matériaux argileux et un éventuel déplacement du front de pollution à l'aval au travers des lentilles et stockwerks plus sableux.

Elles constitueront essentiellement un inventaire des puits avals, distants de la carrière de moins de 500 m., où des prélèvements destinés à des analyses chimiques et bactériologiques devront être pratiqués. Ces résultats feront figure de références. Ils devront être contrôlés annuellement.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan à l'échelle au 1/500e sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art. Un relevé topographique devra être effectué au minimum tous les deux ans.

→ B. 1344



Sur ce plan devront figurer :

- les limites et les numéros de parcelles cadastrales où la décharge est autorisée,
- les aménagements précisés ci-dessus (tapis drainant - puisar piézomètre - fossés - clôture - haies - etc...) et les équipements de la décharge (pont bascule - matériel incendie téléphone - bureau - route d'accès - etc...),
- les zones de dépôt - le sens de progression du front,
- les parties remises en état.

ARTICLE 4.- DUTTE CONTRE LA POLLUTION

Le paragraphe 25 de l'article 2 est complété ainsi :

- toutes dispositions seront prises avant leur rejet dans le réseau d'assainissement pour que la qualité des eaux en provenance de la décharge soit conforme aux normes prévues par l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -- DELAIS D'EXECUTION

L'exploitant de la décharge a un délai de 3 mois, à partir de la notification du présent arrêté, pour terminer l'exécution des travaux prescrits aux articles précédents.

ARTICLE 6 -- M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de MABLY M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 10 AVRIL 1978

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur de la Société MONIN ORDURES SERVICE, 29, rue Jules Vallès, 69 607 VILLEURBANNE
- ✗ M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport DEN 78/013 DE/4.78.1 du 2 février 1978
- M. le Maire de MABLY
- M. le Sous-Préfet de ROANNE
- aux archives.

Pour LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

A. BOISMENU

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
l'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

*M. F. Matrod*

M. F. MATROD